

BGer 5A_945/2025 vom 20. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_945_2025

FR: TF 5A_945/2025 du 20 avril 2026

IT: TF 5A_945/2025 del 20 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF), rendue en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF en lien avec l' art. 19 LP), par une autorité cantonale de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). La voie du recours en matière civile est ainsi ouverte, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF). Le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai (art. 100 al. 2 let. a LTF) par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF).

E. 1.2

Le recours en matière civile des art. 72 ss LTF est une voie de réforme (art. 107 al. 2 LTF). La partie recourante ne peut ainsi se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'instance cantonale; sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, elle doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige.

En l'espèce, les conclusions prises par la recourante sont purement cassatoires. Néanmoins, on comprend de sa motivation que la recourante entend obtenir la réforme de la décision attaquée, en ce sens que le tableau de distribution des deniers est corrigé sur les intérêts portés par les postes de la créance concernés par la suspension de la poursuite n° xxx et en tenant compte du paiement de 500 fr. qui éteindrait selon elle la créance dans la poursuite n° yyy.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 150 III 408 consid. 2.4; 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 II 346 consid. 1.5.3; 149 III 81 consid. 1.3; 148 I 127 consid. 4.3).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la

correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 150 II 537 consid. 3.1; 148 IV 39 consid. 2.3.5; 147 I 73 consid. 2.2), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf.

supra consid. 2.1).

E. 3

S'agissant des intérêts portés au tableau de distribution dans la poursuite n° xxx, l'autorité de surveillance a considéré que la critique de la recourante n'était pas fondée. En effet, le montant de 2'074 fr. 83 que l'office avait indiqué conserver en ses mains jusqu'à droit connu dans la procédure en annulation de la poursuite, correspondait précisément à la somme des quatre créances faisant l'objet des quatre postes visés par la suspension (postes 3, 4, 6 et 8 du commandement de payer), augmentées des intérêts calculés au 28 février 2025, soit les sommes de 1'154 fr. 05 (1'000 fr. + 154 fr. 05 d'intérêts) pour le poste 3, de 354 fr. 95 (300 fr.+ 54 fr. 95 d'intérêts) pour le poste 4, de 524 fr. 95 (450 fr. + 74 fr. 95 d'intérêts) pour le poste 6, et de 40 fr. 90 (35 fr. 45 + 5 fr. 45 d'intérêts) pour le poste 8 du commandement de payer.

S'agissant du paiement de 500 fr. le 25 septembre 2024 dans la poursuite n° yyy, l'autorité de surveillance a constaté qu'il ressortait du tableau de distribution que ce versement avait bien été pris en compte, mais qu'il n'avait pas mis fin à la poursuite puisqu'il avait, en conformité des principes posés par l' art. 144 LP , été affecté aux frais de poursuite, aux frais judiciaires et aux intérêts avant d'être imputé sur le capital de la créance. Elle a ajouté que l'office avait également tenu compte de ce versement dans le calcul des intérêts, puisque ces derniers avaient été calculés sur l'intégralité de la créance de 500 fr. du 5 mars 2023 au 26 septembre 2024 (561 jours, soit 38 fr. 95), puis sur le solde de 195 fr. 72 après imputation du versement effectué par la recourante du 26 septembre 2024 au 28 février 2025 (153 jours, soit 4 fr. 15).

Sur la base de ces développements, l'autorité de surveillance a rejeté la plainte.

E. 4.1.1

La recourante soutient qu'elle a payé en mains de l'office certains montants dans la poursuite n° xxx, de sorte que ceux-ci doivent être exclus du tableau de distribution.

E. 4.1.2

Outre que la recourante ne dénonce pas l'arbitraire dans l'établissement des faits (art. 9 Cst ; cf.

supra consid. 2.2), il ressort du dossier que, avec sa plainte, elle a produit une simple impression personnelle d'un export Excel, de plus relatif à une autre poursuite.

Il suit de là que le grief est irrecevable, ce qui entraîne le même sort - aussi en raison d'une motivation ne répondant pas aux réquisits du principe d'allégation, cf.

supra consid. 2.1 - à l'endroit de son grief de violation du droit d'être entendu au motif que l'autorité de surveillance n'aurait pas examiné ses nombreux courriers, requêtes et plaintes adressés à l'office, signalant ces paiements.

E. 4.2

Pour le reste, la recourante reprend ses critiques présentées dans sa plainte sur les conséquences de la suspension de la poursuite n° xxx pour certains postes et de son paiement de 500 fr. le 26 septembre 2024 dans la poursuite n° yyy.

Ces critiques ne portent manifestement pas et il suffit de renvoyer à la motivation de l'arrêt attaqué (art. 109 al. 3 LTF) : l'office a tenu compte de la suspension de la poursuite n° xxx pour les postes en cause en gardant en ses mains non seulement le capital mais également les intérêts portés par ces créances jusqu'au 28 février 2025; quant au paiement du montant de 500 fr., il n'a pas éteint la poursuite puisque, en application de l' art. 144 LP , l'office l'a affecté aux frais et intérêts avant de l'imputer sur le capital de la créance et calculé les intérêts sur le solde du capital de 195 fr. 72 dès la date du paiement, le 26 septembre 2024.

E. 5

En définitive, manifestement infondé, le recours doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité, dans la procédure prévue art. 109 al. 2 let. a LTF . Pour cette raison, il n'y a pas lieu d'accorder de délai à la recourante pour compléter sa requête d'assistance judiciaire, celle-ci devant dans tous les cas lui être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à l'500 fr. sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.